

# Le travail isolé : mieux le connaître pour mieux le prévenir.

**Le travail isolé représente un risque pour certains salariés de la branche des services de l'automobile. En quoi consiste précisément le travail isolé ? Quelles professions sont plus particulièrement concernées ? Quels risques le travail isolé peut-il entraîner ? Comment les prévenir ? Éléments de réponse.**

## Le travail isolé et les risques associés

D'après l'INRS, le travail isolé correspond aux situations, subies ou choisies, temporaires ou permanentes, habituelles ou fortuites, dans lesquelles le salarié effectue sa tâche dans un environnement de travail où il ne peut être ni vu ni entendu.

Ces situations engendrent une surexposition aux risques. Le travail isolé augmente les délais d'intervention en cas d'accident, risque pouvant être cumulé avec la difficulté à localiser le travailleur lorsque la zone de travail est grande (parking par exemple).

L'isolement peut aussi :

- augmenter le risque d'agression,
- se conjuguer avec une baisse de la vigilance,
- ou encore alourdir le poids des responsabilités et engendrer des états de stress et d'anxiété importants.

Le caractère ponctuel ou fortuit des situations de travail isolé (comme l'absence temporaire d'un collègue à un poste dangereux) n'est pas à minimiser : situation mal connue, défaut de formation ou d'information, absence de procédure précise, dispositifs d'alarme inexistant... Les risques relatifs à ces situations doivent être pris en compte.

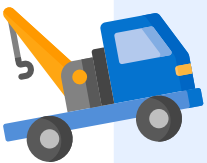


### Les salariés de la branche touchés par le travail isolé

Le travail isolé touche plus spécifiquement certaines professions, dont :

- **les dépanneurs ;**
- **les techniciens qui interviennent chez le client (ex : réparateur pare-brise) ;**
- **le personnel des stations-services et des stations de lavage ;**
- **les gardiens de parking ;**
- **le personnel des agences de location de voiture ;**
- **les préparateurs de véhicules ;**
- **les secrétaires d'accueil d'auto-école.**

Cependant, il peut concerner tous les salariés, notamment ceux qui travaillent dans des toutes petites structures ou dans le cas de travail en horaires décalés.



### La prévention en cas de travail isolé

La réglementation n'impose aucune disposition spécifique en cas de travail isolé, mais, comme pour tous les risques auxquels sont exposés les salariés, l'employeur est tenu :

- **d'identifier et d'analyser** l'ensemble des situations de travail isolé et leurs éventuelles conséquences dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et de la rédaction du DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) ;
- **d'ajuster l'organisation du travail**, les mesures de protection individuelles et collectives, la formation et l'information des salariés ;
- **d'adapter les systèmes d'alerte des secours** en s'assurant que les salariés concernés par le travail isolé disposent de systèmes d'alerte fixes et mobiles, comme le DATI (dispositif d'alarme pour travailleur isolé) ;
- **de prendre des dispositions adaptées** au travail isolé pour organiser les secours ou assurer les premiers secours.



# Le travail isolé : mieux le connaître pour mieux le prévenir.



## Rappel

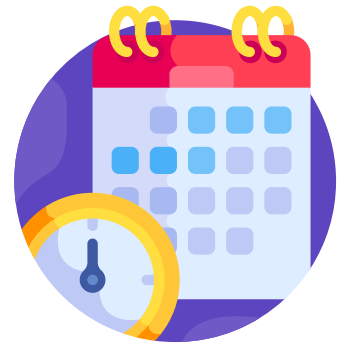
L'existence d'un dispositif d'alerte ne peut en aucun cas remplacer la mise en place de mesures de prévention.

## Quelques recommandations à suivre en cas de travail isolé :

L'employeur doit ajuster l'organisation du travail et réduire autant que possible les situations d'isolement (planification des horaires de travail, rotation entre les postes, constitution d'équipes, travail en binôme, etc.).

S'assurer que, pendant l'exercice de son activité, le salarié :

- informe un collègue de sa localisation et de la tâche en cours ;
- dispose d'un moyen de communication et d'un numéro à contacter en cas de problème ou d'urgence ;
- adapte l'exécution de la tâche et le matériel utilisé en cas d'isolement ;
- n'effectue pas seul une tâche dangereuse (comme le travail en hauteur) ou qu'il ne maîtrise pas.



Ces dispositions concernent aussi les intervenants d'entreprises extérieures.



**En cas d'urgence, composez le 112  
(114 pour les personnes malentendantes) !**



## Contactez nos équipes

IRP AUTO Solidarité-Prévention vous accompagne dans la prévention des risques professionnels, la promotion de la santé et la solidarité. Contactez-nous pour en savoir plus.

[solidariteprevention@irpauto.fr](mailto:solidariteprevention@irpauto.fr)

► N°Cristal 09 69 39 02 45

APPEL NON SURTAXE

Nos conseillers sont à votre disposition du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30, et le samedi de 8 h 30 à 13 h.